

Arrêté n° 2024 – 1366 – A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 18/12/2024

COMMUNE de MONTBRISON

**DOSSIER : N° AP 042 147 24 00028**

Déposé le : **28/10/2024**

Demandeur : **société PDM, représentée par Monsieur Christophe POULAIN**

Sur un terrain sis à : **2 Bis Avenue de Saint Etienne à MONTBRISON (42600)**

Référence(s) cadastrale(s) : **147 BN 304, BN 362, BN 364**

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne**

**PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON**

**Le Maire de la Commune de MONTBRISON**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-8 et L.581-18 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 632-1 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 28/10/2024 par la société PDM, représentée par Monsieur Christophe POULAIN, complétée le 25/11/2024 pour la pose de trois enseignes ;

VU l'avis du 06/12/ 2024 de l'architecte des bâtiments de France du département de la Loire ;  
Considérant que ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre du SPR de la commune de Montbrison ;

Considérant qu'en l'état, ce projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ce site ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La demande d'autorisation présentée par la société PDM, représentée par Monsieur Christophe POULAIN, afin d'installer trois nouvelles enseignes sur son lieu d'activité sis 2 Bis Avenue de Saint Etienne à MONTBRISON (42600) est **autorisée sous les réserves énoncées aux articles suivants :**

**ARTICLE 2 :**

-Le nombre d'enseignes (en bandeau, en drapeaux) pour une même surface commerciale, sera limité à deux par façade.

- Les enseignes bandeaux auront des proportions cohérentes avec la façade : elles ne devront pas dépasser **80 cm de hauteur** ni dépasser la hauteur d'appui des baies du premier étage.
  - Les enseignes en drapeau ne devront pas dépasser 80 cm de hauteur sous la hauteur d'appui des baies du premier étage et seront limitées à 10% de la largeur de la rue et à 80 cm de largeur maximum, sauf impossibilité technique à justifier.
  - Les lettres collées, les lettres boitiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade.
- L'ensemble des enseignes bandeaux doivent avoir au maximum 80 cm de hauteur.

### ARTICLE 3 :

A l'identique des autres enseignes « Gérentes » et « Despi », l'enseigne « PROVENC'halles », les logos et prestations (« crèmerie, primeur »...) doivent être conçus sur **le principe de lettres collées, boitiers ou peintes sur le support existant sans création de fond d'enseigne noir mais directement sur le mur support trespas.**

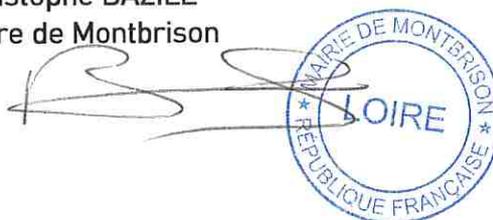
### ARTICLE 4 :

Le Maire de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

MONTBRISON, le 18/12/2024

Christophe BAZILE

Maire de Montbrison



### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.